



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2006

---

### Soixantième session

Point 71, b, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.2 (Part II))]

#### **60/158. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme, de toutes les libertés fondamentales et de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la peur qu'il inspire,

*Rappelant* que les États sont tenus de défendre l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous,

*Considérant* que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

*Considérant* que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Considérant également* que tous les États doivent respecter pleinement l'obligation de non-refoulement qui leur incombe en vertu du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme, tout en gardant à l'esprit les clauses d'exclusion prévues par le droit international des réfugiés,

*Saluant* les diverses initiatives adoptées par les organismes des Nations Unies, les organes intergouvernementaux régionaux et les États afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste,

*Notant* les déclarations, constatations et recommandations qu'un certain nombre d'organes et de titulaires de mandats relevant de procédures spéciales

chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ont formulées concernant la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations contractées dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003 et 59/191 du 20 décembre 2004, les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68 du 25 avril 2003<sup>1</sup>, 2004/87 du 21 avril 2004<sup>2</sup> et 2005/80 du 21 avril 2005<sup>3</sup>, ainsi que les autres résolutions concernant ces questions adoptées par elle-même et par la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et de protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme<sup>4</sup>,

*Notant* la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui est annexée à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention que, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et se déclarant de nouveau déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Part I), chap. III].

<sup>5</sup> Résolution 217 A (III).

2. *Déplore* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, et exprime sa profonde solidarité avec elles ;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être en conformité avec cet article, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle mesure<sup>7</sup> ;

4. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste ;

5. *Prie instamment* les États de respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, d'examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés ;

6. *Accueille favorablement* la création du mandat de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste décidée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80<sup>3</sup> ;

7. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit dans la lutte antiterroriste, comme le dit le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 58/187 de l'Assemblée générale<sup>8</sup> ;

8. *Prend note avec intérêt* de l'étude que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présentée en application de la résolution 58/187<sup>9</sup> ;

9. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et à prendre en considération son contenu, et prie le Haut Commissaire de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement ;

10. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à resserrer leurs liens et à continuer de renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés

<sup>6</sup> Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme.

<sup>8</sup> E/CN.4/2004/91.

<sup>9</sup> A/59/428.

fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents de la Commission, en tenant dûment compte de la promotion et de la défense des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme ;

11. *Souligne* que, lors de l'élaboration, comme convenu lors du Sommet mondial de 2005<sup>10</sup>, d'une stratégie visant à promouvoir une action antiterroriste globale, coordonnée et cohérente, il faudra tenir pleinement compte de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des dispositions du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ;

12. *Demande* que les titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme coopèrent, dans le cadre de leur mandat, avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et encourage le Rapporteur spécial à travailler en étroite collaboration avec eux en vue d'assurer une coordination des efforts, le cas échéant, et de veiller ainsi à ce que cette question soit abordée de manière systématique ;

13. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des personnes mandatées et des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>11</sup> ;

15. *Prend note avec intérêt* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 59/191<sup>12</sup> ;

16. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté par le Rapporteur spécial en application de la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme<sup>13</sup>, des quatre caractéristiques principales de son mandat, qui sont sa nature complémentaire, globale et préventive et son orientation thématique, et demande au Rapporteur spécial de lui faire rapport régulièrement ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme ;

17. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial afin de l'aider à s'acquitter des fonctions et tâches qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les éléments d'information qu'il demande ;

---

<sup>10</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>11</sup> Voir E/CN.4/2005/103.

<sup>12</sup> A/60/374.

<sup>13</sup> Voir A/60/370.

18. *Prie* le Haut Commissaire, agissant dans le cadre des mécanismes en place, de continuer :

*a)* D'examiner la question de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en tenant compte des informations fiables provenant de toutes sources ;

*b)* De formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures pour lutter contre le terrorisme ;

*c)* D'apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2005*